

Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter
le parc de stockage de liquides inflammables**

n°Ae : 2013-79

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 18 septembre 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc de stockage de liquides inflammables de Marcoing (Nord)

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Rauzy, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Decocq, Féménias, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Letourneux, Malerba, Schmit, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Steinfelder, M. Chevassus-au-Louis.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le chef de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées, le dossier ayant été reçu complet le 25 juin 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté la ministre chargée de la santé par courrier du 27 juin 2013.

L'Ae a consulté le préfet du Nord au titre de ses compétences en matière d'environnement par courrier du 27 juin 2013, et a pris en compte sa réponse en date du 13 août 2013.

L'Ae a consulté la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais par courrier du 27 juin 2013 et a pris en compte sa réponse en date du 14 août 2013.

Sur le rapport de M. Philippe Boiret, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le service national des oléoducs interalliés (SNOI), organisme dépendant de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), exploite des dépôts d'hydrocarbures stratégiques construits après la seconde guerre mondiale. Celui de Marcoing ou Cambrai D peut accueillir jusqu'à 47 046 m³ de kérosène ou de gazole. Ce site n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, il a été régulièrement mis en service.

L'objet du présent dossier est de régulariser la situation administrative de ce dépôt par une demande d'autorisation ministérielle d'exploiter au titre de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux bacs enterrés de liquides inflammables. Cette régularisation comporte une demande de dérogation à l'obligation de mise en double enveloppe des bacs existants enterrés, utilisant la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article premier de cet arrêté. Ce dossier de demande de poursuite de l'exploitation des installations ne comporte pas de projet d'aménagement du dépôt. L'exploitation du dépôt de Marcoing est toutefois susceptible de générer des impacts sur l'environnement, en particulier sur l'air, l'eau, et les milieux naturels et humains.

Le dossier correspond à la méthodologie usuelle des études de dangers. Afin que l'étude d'impact apporte les éléments nécessaires à une complète information du public, l'Ae émet quelques recommandations, en particulier :

- compléter le dossier notamment en explicitant comment les mesures dérogatoires mises en œuvre sur le dépôt garantissent des résultats au moins équivalents à la mise en place d'une double enveloppe sur les bac semi-enterrés, et en vérifiant les éventuels effets cumulés avec d'autres projets connus,
- sur le fond, mieux justifier l'absence d'impact significatif de l'installation sur l'eau et l'air,
- étudier les possibilités d'améliorer les conditions de fauche du site en faveur des plantes remarquables qui sont présentes.
- corriger le résumé non technique sur la mention de l'inclusion du périmètre du dépôt dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Bois Couillet et coteau de Villers Plouich »,

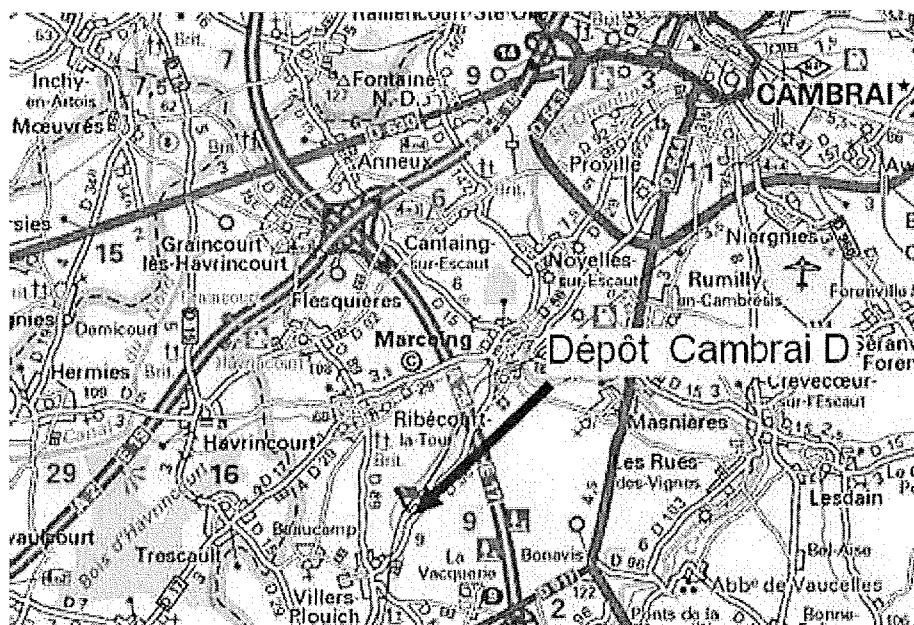
L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Le contexte et la présentation du projet

1.1 Le contexte

Le dépôt pétrolier de Marcoing, dit aussi dépôt de « Cambrai D », est situé dans le département du Nord (59), sur les communes de Marcoing et de Ribécourt-la-Tour, sur un territoire vallonné essentiellement constitué de terres agricoles. Il occupe une surface d'environ 22,17 ha à l'intérieur du périmètre d'une ZNIEFF² de type I « Bois Couillet et coteau de Villers Plouich ». Il s'agit d'une propriété de l'État, exploitée par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE). Les opérations d'approvisionnement, de stockage et d'expédition des carburants sont sous-traitées à la société de transports par pipeline TRAPIL. Le dépôt pétrolier de Cambrai D emploie sur site 32 salariés à plein temps, dont 23 agents sont affectés à l'exploitation des dépôts de Cambrai D et E.



Localisation du projet

Ce dépôt est connecté au pipeline ODCF (oléoducs de défense commune en France), infrastructure maillée de douze dépôts et 2 200 km d'oléoducs. Il sert notamment au stockage stratégique de produits pétroliers de type « Jet A1 »³ (catégorie B avec un point éclair⁴ compris entre 38°C et 55°C) ou de gazole.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

3 Il s'agit du carburant de type kérosène le plus répandu destiné aux avions à réaction.

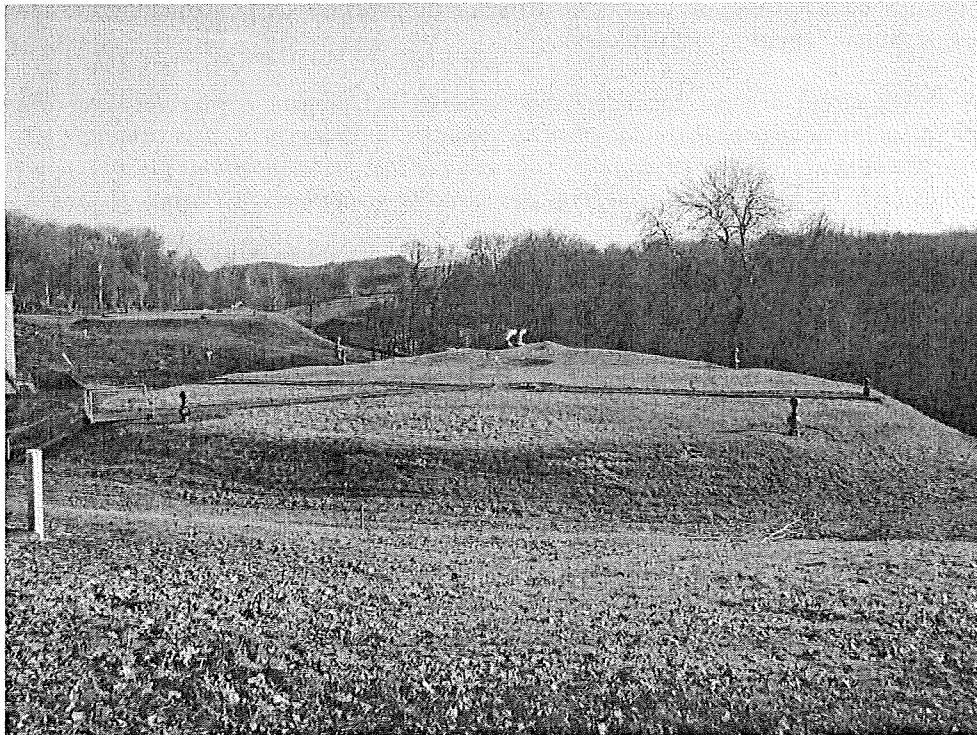
4 Température la plus basse à laquelle un corps combustible émet suffisamment de vapeurs pour former, avec l'air

Il comporte 8 bacs semi-enterrés en service⁵, de contenance individuelle de 5 810 m³, une cuve de purges enterrée double enveloppe de 20 m³ et une cuve aérienne de 542 m³.

Sont également implantés sur le site le dispositif d'alimentation des différents bacs « manifold⁶ », le système de pompe dit « pomperie boosting⁷ », de canalisations, les moyens d'entretien dont des bouteilles d'acétylène et d'oxygène, et les moyens de lutte contre les incendies et les pollutions.

La capacité nominale totale de stockage du dépôt est de 47 046 m³, ce qui représente une masse de 37 620,80 tonnes de produits de catégorie B (Jet A1) ; il est classé SEVESO⁸ seuil haut.

Compte-tenu de la vocation de défense du dépôt, les huit bacs principaux d'hydrocarbure, conçus par l'OTAN, sont semi-enterrés. Ils sont recouverts de 0,7 à 3 m de terre végétale.



Vue extérieure d'un bac (source : dossier Présentation administrative – présentation technique p 36)

ambiant, un mélange gazeux qui s'enflamme sous l'effet d'une source d'énergie calorifique telle qu'une flamme pilote, mais pas suffisamment pour que la combustion s'entretienne d'elle-même (pour ceci, il faut atteindre le point d'inflammation).

⁵ Un neuvième bac est aujourd'hui hors d'usage, à la suite d'un accident survenu en 1967.

⁶ Manifold : Ensemble de conduits et de vannes servant à diriger des fluides vers des points déterminés.

⁷ Pomperie boosting : Station de mise en pression par un système de pompes des fluides dans les canalisations du réseau ODCF.

⁸ Seveso : nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE, elle porte désormais le nom de « Seveso II ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

1.2 La présentation du projet

L'établissement, dont les bacs principaux ont été construits et mis en service dans les années de déploiement de l'ODCF de 1958 à 1960, n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, il a été régulièrement mis en service et bénéficie du régime des droits acquis⁹, selon les indications fournies par le maître d'ouvrage.

L'objet du présent dossier est de régulariser la situation administrative de ce dépôt par une demande d'autorisation ministérielle d'exploiter au titre de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux bacs enterrés de liquides inflammables. Cette régularisation comporte une demande de dérogation à l'obligation de mise en double enveloppe des bacs existants enterrés, utilisant la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article premier de cet arrêté. Ce dossier de demande de poursuite de l'exploitation des installations ne comporte pas de projet d'aménagement du dépôt.

L'article 1^{er} de cet arrêté dispose cependant dans son second alinéa : « Pour les bacs d'une capacité supérieure à 150 mètres cubes et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »¹⁰

Sachant que les 8 réservoirs semi-enterrés sont affectés au stockage tampon du jet A1 et qu'ils pourraient également accueillir du gazole dans le futur si nécessaire, le dossier présenté par le SNOI vise à utiliser cette possibilité.

L'annexe 1 du dossier de présentation administrative – présentation technique comporte une description des dispositions spécifiques proposées pour atteindre les objectifs de l'article L. 511-1 susmentionné. Pour les huit réservoirs du dépôt de Marcoing, ces dispositions comprennent notamment :

- la protection de la robe du réservoir¹¹ en tôle acier par un mur de béton armé de 0,30 cm d'épaisseur posé sur un radier béton armé d'environ 50 cm d'épaisseur, dont l'objectif est de protéger le bac de toutes agressions physiques extérieures,
- le toit est constitué d'une couverture double « en tôles et béton armé »,
- le revêtement du fond du bac de résine époxy de 1 à 3 mm d'épaisseur avec une remontée variant de 60 cm à 1 mètre,
- le télé-jaugeage permanent, permettant de détecter une fuite par examen des enregistrements de niveau dans les bacs,
- la surveillance des fuites avec des procédures dépendant du niveau de fuite constaté,
- un contrôle quinquennal du revêtement et de l'épaisseur des tôles,
- des alarmes sonores et visuelles de niveau très haut et anti-débordement sont mises en place de manière redondante,
- des dispositifs sur les canalisations enterrées (tuyauteries enveloppées d'une deuxième enveloppe étanche, recueil des écoulements aux points bas, vannes de sectionnement, etc.).

Des détecteurs redondants de niveau sont en place ou prévus, comprenant une mesure par « jauge radar », une mesure par un détecteur de niveau à flotteur, et un jaugeage manuel. Ils sont couplés avec des dispositifs et procédures d'alerte.

9 Article L. 513-1 du code de l'environnement.

10 Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement indique : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

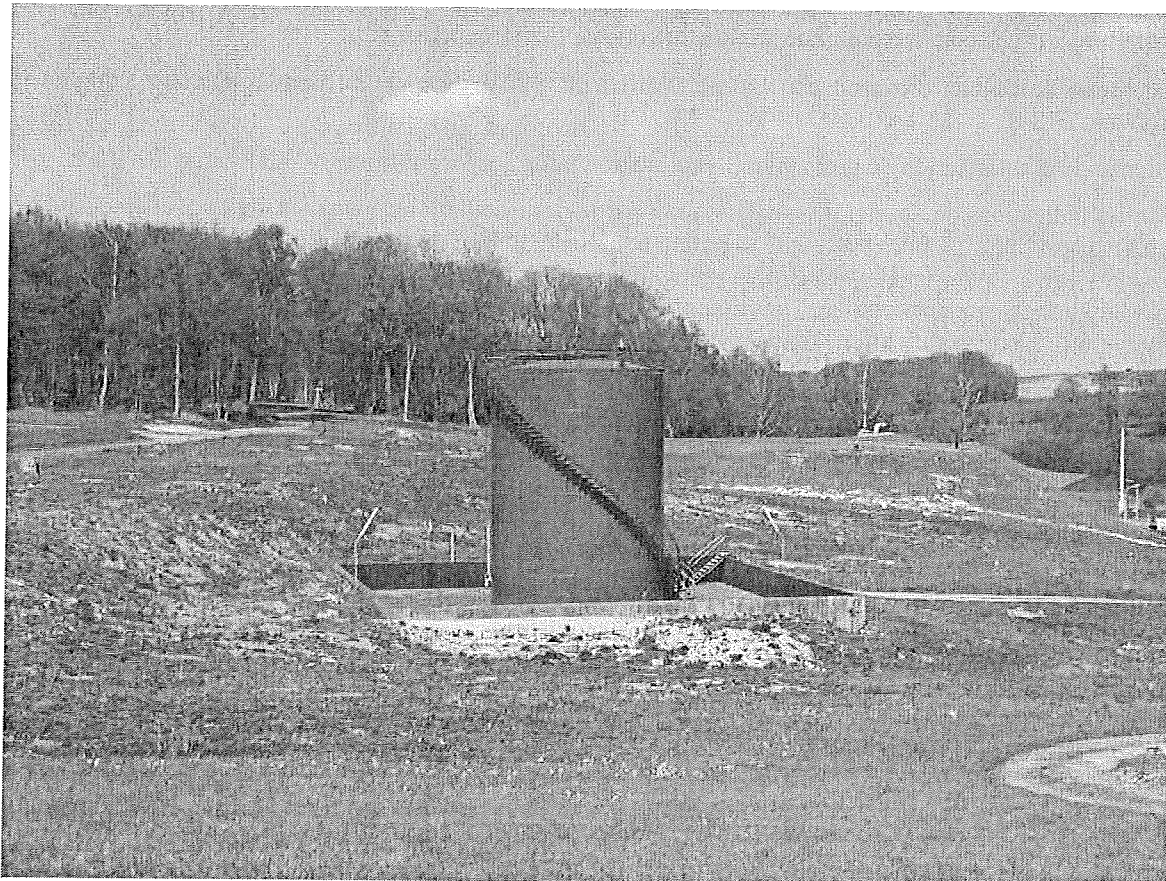
11 La robe concerne les côtés, le fond du réservoir et un retour d'environ 1 m au niveau du toit du bac.

Le dossier indique que le système de jauge radar sera prochainement installé.

L'Ae recommande de :

- *préciser dans le dossier les mesures déjà mises en œuvre et le calendrier de celles dont la mise en œuvre est prévue, pour atteindre les objectifs de mise en conformité du site avec la réglementation,*
- *expliquer comment ces mesures dans leur ensemble garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

En ce qui concerne le bac aérien (Bac C), le dossier précise qu'il est destiné au stockage des bouchons de raclage des lignes chargées de sédiments, du jet A1 collecté au niveau des soupapes de surpression et du jet A1 provenant de la cuve de purge. Ce réservoir, disposé dans une cuvette de rétention, et constitué d'une robe et d'un toit en tôle d'acier, est implanté dans une cuvette de rétention. Il est équipé sur le toit de deux soupapes de respiration dotées de pare-flammes, au centre d'un trou d'homme (diamètre 60 cm) et enfin de deux jauges (dont une automatique). Dans sa partie inférieure, il dispose d'un trou d'homme pour accès, du report de la mesure de la jauge automatique, d'une vanne de purge et d'une canalisation livraison expédition équipée d'une vanne.



Bac aérien C (source : dossier Présentation administrative-présentation technique page 42)

1.3 Le programme dans lequel s'insère le projet et les autres projets connus

Le dossier souligne que l'appréciation des impacts du programme d'ensemble dans lequel s'insère le projet, telle que prévue par le code de l'environnement, est sans objet dans le cas présent. Le rapporteur a toutefois

été informé que l'ensemble des dépôts du SNOI ont été ou seront soumis à la même procédure de régularisation.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'indiquer le plan d'ensemble de mise en conformité avec la réglementation des autres dépôts et d'en donner une description générale.

D'autre part, le projet étant limité à un acte administratif, l'étude d'impact ne décrit pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation au sens du code de l'environnement. Certaines des mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers peuvent toutefois s'y apparenter.

2 Procédures relatives au projet

Le site de Marcoing constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'impact et les dangers sont mis à jour dans le dossier de demande d'autorisation¹². S'agissant d'une installation militaire, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé de la défense.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement¹³.

Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹⁴.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement complété par l'article R. 512-8.

La demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation porte sur les rubriques 1432-1-c et d des ICPE.

Selon les indications du dossier, l'installation fait partie des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau »¹⁵ relative aux rejets d'eau pluviale dans les eaux superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, mais la surface imperméabilisée inférieure à un hectare l'exonère de toute mesure (déclaration ou autorisation). Cette justification, fondée sur l'évaluation de la surface imperméabilisée, ne paraît pas tenir compte de la partie du bassin naturel entourant les réservoirs.

L'Ae recommande de vérifier avec le service chargé de la police de l'eau le régime applicable, en fonction des critères techniques de définition de l'installation.

Le projet est situé à proximité immédiate d'un site Natura 2000¹⁶. Le dossier comporte une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000¹⁷.

12 Conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

13 Le projet est un dossier administratif qui ne comporte aucune intervention sur le dépôt. Or les articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement ne soumettent à étude d'impact que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ». L'Ae souligne cependant que la jurisprudence a établi que le régime des droits acquis pouvait être perdu en cas de modification de l'installation postérieure à 1977. Il apparaît donc que la soumission du présent dossier à étude d'impact, comme pour un dépôt devant obtenir sa première autorisation d'exploiter, relève d'un choix de prudence juridique.

14 Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

15 Article R.214.-1 du code de l'environnement

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

17 Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26

3 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers complète l'étude d'impact par l'analyse des impacts sur l'environnement, et surtout sur la population à proximité du site, de situations potentielles d'incident ou d'accident ; elle comporte également les recommandations permettant d'améliorer la sécurité du site au regard de la probabilité d'apparition des accidents potentiels recensés, de la rapidité de leur développement (la cinétique des accidents) et de la gravité de leurs effets.

Cette étude de dangers revêt une importance particulière pour une installation classée Seveso seuil haut (conduisant si nécessaire à l'institution de servitudes autour du site). Les accidents redoutés pour un tel dépôt d'hydrocarbures sont l'incendie ou l'explosion des stockages, qui peuvent se traduire par des effets de souffle (surpression), de brûlures (flux thermique) ou de projection de débris en cas de rupture des installations. L'analyse des accidents survenus depuis 1964 sur l'ensemble des dépôts du SNOI permet d'envisager les types d'accidents suivants :

- explosion ou inflammation d'un nuage gazeux,
- feu de nappe,
- éclatement d'un réservoir.

C'est donc naturellement autour de ces dangers que s'est centrée l'étude.

Les mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les potentiels de dangers sont explicités et justifiés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné. Dans les zones d'effet sont inclus :

- des terrains agricoles et le bois Couillet,
- des chemins communaux,
- la route départementale n°56,
- la voie ferrée reliant Marcoing à Villers Plouich, dont l'usage est saisonnier et limité à des transports céréaliers,
- enfin la société HYCOLE (société de reproduction de lapins), qui emploie 19 salariés. Le bâtiment de cette société le plus proche est situé à environ 120 m du site.

L'évaluation préliminaire des risques, l'étude détaillée de réductions de ces risques, la quantification et hiérarchisation des différents scénarii et la présentation des moyens de prévention et de protection, complètent l'étude de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant les impacts sur l'eau, notamment lors de déversement d'hydrocarbures à l'occasion d'un incident ou d'un accident, ou l'extinction des éventuels incendies, ou sur l'air par dégagement de gaz ou de fumées, ne sont pas abordés dans l'ensemble du dossier.

L'Ae recommande que le dossier soit complété par l'analyse des impacts prévisibles des phénomènes dangereux retenus sur l'eau et l'air.

4 Analyse de l'étude d'impact

4.1 La présentation de l'étude d'impact

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. Pour l'Ae, il est nécessaire de tenir compte de la nature purement administrative du projet pour évaluer les éléments requis dans cette étude.

Cependant, la forme de l'étude d'impact n'est pas strictement conforme aux prescriptions de l'article R.122-5 du code de l'environnement : ainsi, l'analyse des impacts cumulés n'est pas présentée (cf. recommandation ci-après au § 4.5.5), et le dossier ne comporte pas la présentation du suivi des mesures prises. Mais celle-ci se trouve de fait incluse dans l'étude de dangers.

La présentation a recours à de nombreux termes techniques¹⁸. *L'Ae recommande d'explicitier systématiquement les termes techniques ou de joindre un glossaire afin de faciliter leur compréhension par le public.*

4.2 Analyse de l'état initial

L'état initial est établi à partir de la situation actuelle. L'ancienneté de l'exploitation du site a en effet conduit à ne pas prendre pour référence un état initial antérieur au début de cette exploitation. De plus, l'état initial a été complété par les parties permettant de l'utiliser également pour l'étude de dangers. Ces choix n'appellent pas de remarque de la part de l'Ae.

4.2.1 Les milieux naturels

Le dépôt de Cambrai D est situé dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois Couillet et coteau de Villers Plouich », identifiant 310013365 . Cette ZNIEFF a été définie et décrite en 1981, actualisée depuis. La surface du dépôt représente moins de 5% de la surface de la ZNIEFF. L'étude d'impact recense par ailleurs deux autres ZNIEFF¹⁹ de type I dans un rayon de 5 km autour du site.

L'étude d'impact indique également qu'aucune zone Natura 2000 n'est recensée à moins de 25 km.

Compte tenu de la qualité environnementale du site, exprimée par la présence des ZNIEFF, *l'Ae recommande de mentionner, le cas échéant, les informations relatives à la contribution du site à la trame verte et bleue ou au SRCE²⁰ qui seraient disponibles au moment de l'enquête publique.*

4.2.2 Les eaux

La rivière « L'Eauette », affluent de l'Escaut est distante d'environ 1,2 km au nord du dépôt mais dans la ZNIEFF « Bois Couillet et Coteau de Villers Plouich ». L'Eauette est mentionnée dans la fiche descriptive de la ZNIEFF comme réservoir biologique.

L'étude d'impact indique que seules les eaux pluviales collectées dans les zones qui ne sont pas susceptibles de recevoir des produits hydrocarburés sont déversées dans l'Eauette.

L'étude d'impact présente une analyse hydrogéologique de l'amont et de l'aval du dépôt en ce qui concerne la nappe souterraine située entre 15 mètres et 40 mètre en dessous du dépôt. Cette nappe est utilisée pour

18 Quelques exemples : pomperie boosting, bouchon de raclage, manifold

19 ZNIEFF 310013366 – Bois d'Havrincourt et ZNIEFF 310013372 – Haute vallée de l'Escaut en amont de Crèvecœur-sur-l'Escaut

20 Schéma régional de cohérence écologique

l'alimentation en eau potable²¹ sans qu'aucun périmètre de protection rapprochée n'affecte le site. La qualité des eaux souterraines est surveillée une fois par semestre à partir des données de quatre piézomètres. Elle révèle une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 1 mg/l en période de basses eaux.

Les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2010-2015 sont présentées.

L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée de manière à démontrer la compatibilité du fonctionnement du site avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie.

4.2.3 Le milieu humain

Le dépôt de Cambrai est implanté hors zone habitée. Il est situé à environ 1 km du centre communal de Villers Plouich (397 habitants²²), à 1,5 km de celui de Ribécourt-La-Tour (374 habitants²²) et à environ 3 km de celui de Marcoing (1856 habitants²²). La commune de Marcoing est desservie par l'autoroute A26 (reliant Saint-Quentin à Cambrai), localisée à environ 1,5 km à l'est du dépôt. Trois autres axes moins importants (D 56, D 89 et D 29) sont situés à proximité du site (entre 0 et 2 km). Le dossier indique que la population habitant dans un rayon de 4 km autour du dépôt s'élève à 8777 habitants²².

4.2.4 Le vent

La rose des vents de Cambrai-Epinoy, mesurée à environ 10 km au nord du dépôt, permet d'estimer que Marcoing serait sous le vent du dépôt avec une fréquence inférieure à 27% (27 jours de vent sur 100 jours de vent), et Villers Plouich avec une fréquence de 14%.

4.2.5 Les risques technologiques

Le dépôt de Cambrai D n'est actuellement pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

4.3 Analyse des variantes et raisons environnementales du choix retenu

Au regard de la nature du dossier (un acte de régularisation administrative), aucune variante n'est présentée.

La justification du choix de maintenir les bacs actuels sans mise en double paroi s'appuie sur le coût d'une telle opération (1,3 M€ en moyenne par bac) pour un « bénéfice économique » évalué à 0,6 €/mois/m³. Ce montant correspond à une valeur annuelle par bac d'environ 40 000 €, soit un temps de retour sur investissement de l'ordre de 32 ans. Cette durée représente légèrement plus de la moitié de l'âge actuel du dépôt.

La seule justification de ce choix exposée dans le dossier est économique. Elle ne semble pas prendre en compte la sécurité sur le long terme, ni l'environnement.

Il aurait été opportun de signaler si, malgré les contraintes posées par la conception des installations, d'autres mesures alternatives pour le respect des prescriptions de l'arrêté du 18 avril 2008 ont été envisagées par l'exploitant.

En application de l'article R. 122-5 II 5°, l'étude d'impact doit présenter « les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

L'Ae recommande de mentionner les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, justifiant le choix réalisé.

21 Trois captages AEP (Alimentation en Eau Potable) en aval du parc : Marcoing P1, Flesquières P1 et F1.

22 Source : INSEE - Population municipale 2008

4.4 Analyse des impacts du projet en phase travaux et mesures associées

En raison de l'absence de travaux associés au projet, cette partie est sans objet.

4.5 Impacts du projet en phase d'exploitation et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4.5.1 Les eaux, les sols et les milieux naturels

L'ensemble des zones susceptibles de recevoir des eaux hydrocarburées²³ sont imperméabilisées et drainées par un réseau de collecteurs vers deux « déshuileurs » qui sont présents sur le site. Les eaux claires sont déversées dans un bassin d'évaporation. Par ailleurs une vanne permet d'isoler chaque zone individuellement.

Les déshuileurs et le bassin d'évaporation sont régulièrement vidangés et nettoyés.

Enfin le traitement des déchets associés est assuré selon la législation en vigueur.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les autres zones a priori non contaminées en hydrocarbures sont soit infiltrées dans le sol, pour les zones non imperméabilisées, soit dirigées vers le fossé situé en contrebas du dépôt. Ce fossé en eau uniquement lors de périodes pluvieuses se déverse dans rivière l'Eauette.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les moyens de surveillance qui sont mis en œuvre pour s'assurer de la non- contamination du milieu naturel.

Par ailleurs pour éviter des fuites contaminantes au niveau des bacs, les niveaux sont surveillés par télé jaugeage associé aux bilans et balances entre flux entrant et sortant. De même les canalisations et les vannes sont surveillés en permanence (télé jaugeage ou surveillance de pression).

Le dossier conclut au fait que le risque de pollution est essentiellement limité aux risques accidentels.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, la fiche relative à la ZNIEFF « Bois Couillet et coteau de Villers Plouich » dans laquelle l'emprise du dépôt de Cambrai D est entièrement inscrite indique que « *La gestion mise en place autour des réservoirs permet le maintien des pelouses calcicoles du Mesobromion erecti²⁴, extrêmement rares dans le secteur en raison de l'occupation du sol ;Plusieurs orchidées sont présentes mais le mode de gestion actuel ne permet pas une expression optimale de la végétation calcicole herbacée et bloque notamment le cycle phénologique²⁵ des orchidées à cause d'une fauche trop précoce.*».

Compte tenu de l'observation de la fiche descriptive de la ZNIEFF et de la présence sur le site de pelouses calcicoles du Mesobromion erecti, l'Ae recommande que l'exploitant étudie une programmation des opérations de fauchage sur le site qui permettrait de concilier au mieux le niveau de sécurité du site en évitant la propagation d'éventuels incendies et la conservation des espèces remarquables, notamment les orchidées.

4.5.2 L'air

Le dossier indique que le bac n°7 du dépôt de Cambrai D a explosé en 1967, à la suite d'un mauvais dégazage du bac resté ouvert lorsque la foudre l'a frappé.

23 Il s'agit du manifold, de la pomperie « boosting », du manifold de réinjection, du local des groupes électrogènes, de l'aire de lavage et du local d'analyse.

24 Pelouses pérennes sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites d'orchidées remarquables).

25 Cycle phénologique : Série de phénomènes se renouvelant dans un ordre déterminé et ayant pour objet les étapes qui marquent la vie des plantes et des animaux au cours de l'année

Lors de sa visite de site l'Ae a été informée du fait que le retour d'expérience de cet accident a permis d'améliorer les procédures de sécurité à cet égard sur l'ensemble des dépôts du réseau, notamment dans les mesures de confinement des différents espaces.

En dehors des éventuelles émissions liées au trafic de véhicules, les rejets gazeux en périodes de fonctionnement normal proviennent des soupapes de respiration des bacs.

A ce propos, des mesures²⁶ ont été réalisées lors des phases de vidange et de remplissage des bacs et démontrent a priori l'absence de rejets gazeux significatifs.

Par ailleurs, l'exploitant estime à un peu plus de 42 tonnes par an les émissions de composés organiques volatils (COV) dues au stockage du carburant. Cependant l'article 2 de l'arrêté de février 1998 relatif à la lutte contre les émissions de COV exclut de son champ d'application les « carburants pour l'aviation » tels que le Jet A1.

Cependant, la synthèse de l'étude de dangers identifie des feux de nappe, des explosions internes aux réservoirs ou des incendies de camion citerne dont les fumées et polluants gazeux peuvent être diffusés par les vents sans que le dossier n'aborde les conséquences potentielles sur les populations avoisinantes.

L'Ae recommande présenter les conséquences potentielles sur les populations avoisinantes d'un accident en tenant compte des vents dominants et de montrer la compatibilité des valeurs avec le plan de la qualité de l'air (PRQA) en région Nord-Pas-de-Calais.

4.5.3 L'évaluation des incidences Natura 2000

Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est joint au dossier. Il conclut à l'absence d'incidences, au motif que « la zone d'influence due à l'exploitation du dépôt de Cambrai D ne comprend pas de zones Natura 2000 ; les zones Natura 2000 les plus proches étant situées à environ 25 km au Sud-Ouest du site ».

4.5.4 Volet sanitaire

Le volet sanitaire de l'étude d'impact examine les effets potentiels de l'installation sur la santé des populations extérieures au site. Les pollutions atmosphériques sont notamment étudiées.

Le dossier indique qu'à défaut de connaître exactement les composés organiques volatils (COV) composant le Jet A1, on les assimile au benzène et au toluène, dont il est précisé qu'il s'agit des substances les plus dangereuses reconnues pour ce type de produit.

L'évaluation porte sur les populations riveraines et conclut, dans l'état actuel des connaissances en toxicologie et épidémiologie, à l'absence d'impact sanitaire du dépôt sur les populations les plus proches, même en utilisant des hypothèses majorantes.

En revanche, les agents travaillant sur le site ne sont pas pris en compte par cette évaluation. Cependant l'article R.512-6 I 6° du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'autorisation d'une ICPE doit comporter « une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ».

Le dossier contient la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel. L'Ae a été informée d'une modification de procédure interne au SNOI et à son opérateur concernant la consultation du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Dans la période précédant l'enquête publique la procédure prévoit un porter à connaissance des dispositions de la « notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel » auprès de l'ensemble du personnel. La consultation pour avis du CHSCT sera faite après l'enquête publique.

L'Ae recommande que le paragraphe D.VII page 12 de la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, soit corrigé et mis à jour selon les dispositions de la nouvelle procédure interne du SNOI et de son opérateur.

26 Des mesures d'explosimétrie en phase gazeuse adaptées au système de remplissage des bacs.

4.5.5 Effets cumulés avec d'autres projets

Bien que la méthodologie présentée dans le paragraphe A.I de l'étude d'impact précise que cette dernière doit comprendre « la vérification, si ils existent, des effets cumulés avec d'autres projets connus », le dossier n'aborde pas le sujet plus avant.

Afin d'identifier et de traiter les éventuels effets cumulés avec les autres projets connus, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter cette partie par une recherche des projets à prendre en compte sur les sites des autorités environnementales régionales (DREAL) et nationales (CGDD et CGEDD) et de compléter le dossier si nécessaire.

4.6 Autres remarques sur l'étude d'impact

Alors que le dossier indique qu'il ne porte que sur une régularisation administrative sans travaux, ne donnant donc pas lieu à mesures spécifique d'évitement, réduction ou compensation des impacts environnementaux, la partie sur le coût des dépenses liées à la protection de l'environnement (§ A.V, p 81 de l'étude d'impact) mentionne des opérations remontant parfois à plusieurs années et semblant relever de la maintenance de l'installation ou de sa mise en conformité avec la réglementation, voire d'amélioration des bâtiments administratifs (construction prévue d'un bâtiment administratif sur pilotis).

L'Ae recommande de mettre en conformité les parties du dossier relatives aux mesures prises et à celle relative à l'estimation du coût de ces mesures.

4.7 Résumé non technique

Le résumé non technique ne mentionne pas dans son paragraphe « Environnement naturel » l'implantation du site sur la ZNIEFF « Bois Couillet et coteau de Villers-Plouich ». Au contraire, il indique « Absence de ZNIEFF, ZICO, Natura 2000 à proximité du site ».

La partie principale du résumé non technique, d'une grande concision (5 pages : 5 pages de texte et 4 pages d'illustrations et cartes), comporte un tableau qui résume en trois pages les sensibilités environnementales répertoriées.

De plus, ce résumé ne permet pas à lui seul de comprendre la raison d'être du dossier : autoriser la poursuite de l'exploitation d'un dépôt pétrolier concerné par une nouvelle réglementation.

L'Ae rappelle que le résumé non technique doit faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, et notamment des éléments mentionnés aux II et III de l'article R. 122-5.

Par ailleurs, ce résumé doit comporter le rappel des principales conclusions de l'étude de dangers.

L'Ae recommande de reprendre la rédaction du texte du résumé non technique et d'en adapter le contenu pour tenir compte des améliorations demandées dans le présent avis.